

N° 49

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

portant extension aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, et tendant à la création d'une commission d'étude sur la pathologie de la déportation du travail,

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de retraite civiles et militaires. — Déportés et internés - Services du travail obligatoire (S.T.O.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours du dernier conflit mondial, et pour satisfaire aux exigences de l'occupant, le gouvernement de fait de Vichy a organisé sur le territoire national des prélèvements de main-d'œuvre au profit de l'Allemagne hitlérienne.

En vertu d'actes sur les réquisitions de main-d'œuvre et instituant le « Service du travail obligatoire » et à la suite des rafles qui furent organisées à l'époque à la sortie des usines, dans les rues des villes et des villages, 600.000 Français furent transférés dans les camps nazis du travail forcé.

Cette épreuve imposée à nos concitoyens a été lourde de conséquences tragiques, à savoir :

- 60.000 morts dont 15.000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance ;
- 59.000 rapatriés tuberculeux ;
- 59 % rentrés pré-tuberculeux ;
- 31.000 hospitalisés à leur retour ;
- 19.000 envoyés en maisons de repos.

Depuis leur rapatriement des camps nazis du travail forcé, le Parlement, pour tenir compte de ce douloureux bilan qui ne cesse de s'aggraver au fil des ans, a voté en leur faveur la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 les assimilant en matière de droit à pension, à des victimes civiles de la guerre, puis ensuite a adopté la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 qui porte statut de cette catégorie de victimes du nazisme.

La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 détermine également les droits à réparation des « réfractaires », c'est-à-dire ceux qui ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant de certains textes de Vichy, ont volontairement abandonné leur entreprise, pour ne pas répondre à cet ordre.

Il s'agit également de personnes qui, victimes d'un ordre de réquisition ou de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquelles elles avaient été affectées, ainsi que de celles qui ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France.

Bénéficient également de statut celles qui, non réquisitionnées, ont été inscrites sur des listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise.

Les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus, doivent en outre avoir vécu en marge des lois de Vichy et avoir fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande.

Ces deux catégories de victimes de la guerre et du nazisme ont été victimes, du fait de leur situation particulière, d'une altération de santé liée à des affections ou des maladies à évolution lente contractées en raison des conditions précaires dans lesquelles elles ont vécu, parfois pendant des années, soit dans la clandestinité, soit comme travailleurs en exil sur le territoire allemand.

La Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-F.N.D.T.), qui regroupe en son sein les ressortissants des lois du 22 août 1950 et du 14 mai 1951, à effectué, il y a quelques années, un recensement sanitaire de ses adhérents.

Un dépouillement de fiches de renseignements ainsi recueillies à travers la France a permis de constater que plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes d'un état de santé déficient.

De plus, si 10 % sont décédés pendant la guerre, 19,8 % sont morts depuis leur retour d'affections contractées ou aggravées au cours de leur séjour dans les camps nazis du travail forcé, dont près des deux tiers avant l'âge de soixante ans.

La situation de santé des réfractaires n'en est pas moins préoccupante.

Les dispositions législatives ou réglementaires déjà prises en la matière apparaissent chaque jour insuffisantes et il est regrettable qu'à ce jour, aucune étude de la pathologie de la déportation du travail n'ait été réalisée, ni aucune statistique établie sur les séquelles du réfractariat.

Pour remédier en partie aux inconvénients d'une telle situation, il serait nécessaire que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens

combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite, soient applicables également aux réfractaires et aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé.

En effet, l'application en leur faveur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général de bénéficier de la pension vieillesse au taux plein, dès leur soixantième anniversaire, ne concerne pas les victimes civiles de guerre susvisées qui n'ont pas cette qualité en raison de leur appartenance à une profession libérale, commerciale ou industrielle. Il apparaît donc équitable que tous les ressortissants des lois du 22 août 1950 et 14 mai 1951 soient traités de la même façon et que soient étendus à leur profit les avantages de la loi de 1973 précitée.

Dans le même temps, il conviendrait de créer au service du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une commission de la pathologie de la déportation du travail, ainsi dénommée par les instances internationales, à l'instar de celles qui ont procédé à l'étude de la pathologie de la déportation concentrationnaire, et de la captivité, afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, en conséquence de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, permettant aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, sont étendues aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951.

Art. 2.

Un décret fixera le taux des cotisations de l'assurance vieillesse afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant des mesures prévues à l'article premier.

Art. 3.

Il est créé une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

Cette commission comprendra 18 membres :

- 3 désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;
- 3 désignés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- 3 désignés par l'Assemblée nationale ;
- 3 désignés par le Sénat ;
- 6 désignés par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé.